

ANNEMASSE AGGLO

Commune de SAINT-CERGUES



ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Volet Eaux Usées

Mai 2025

E.U.

→ Collectivités
territoriales

- Obligation : - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
 - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)
 - **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systèmes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
 - Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).
 - **Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 portant sur les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC):** Prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.
 - **Loi NOTRe** : transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2026** *
- * fin du transfert obligatoire selon la proposition de loi adopté au Sénat le 17/10/2024.

ANC

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

Vente

→ **Diagnostic ANC** de moins de 3 ans
Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de 1 an

REUT

*Réutilisation
des Eaux Usées
Traitées*

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014 :**

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de STEP). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

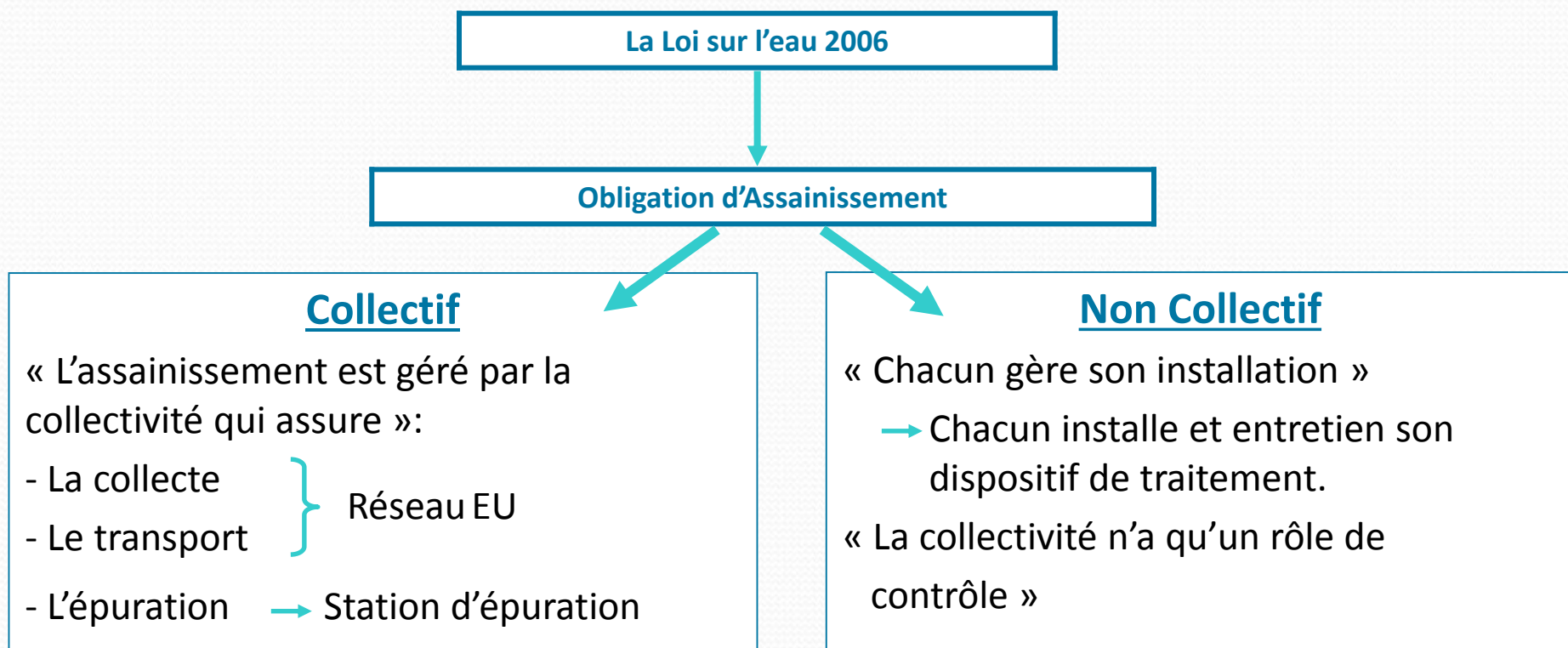
Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Loi sur l'eau**



COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété et qui se situe dans la zone d'assainissement collectif du zonage EU.**
(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordable et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

88 % des habitations sont raccordables *
(soit +/- 1 451 abonnés)

Annemasse Agglo

Assainissement Non Collectif

12 % des habitations non raccordables*
(soit +/- 205 abonnés)

Annemasse Agglo

L'Assainissement Collectif est de la compétence d'Annemasse Agglo:

- Règlement communal d'assainissement collectif existant (approuvé le 22/12/2023)
- Redevance d'assainissement collectif (Part fixe + Part variable)
- PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) : forfait par tranche de surface plancher.

* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété et qui se situe dans la zone d'Assainissement Collectif existant ou futur du Zonage de l'Assainissement.

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence d'Annemasse Agglo.

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Règlement communal d'assainissement non collectif existant (approuvé le 17/01/2023)
- Redevance d'assainissement non collectif :
 - Contrôle de fonctionnement et de bon entretien
 - Contrôle de conception et de bonne exécution (habitations neuves ou réhabilitations)
 - Contrôle Avant Vente

Etudes existantes

- Un **Schéma Général d'Assainissement** a été réalisé en 2006 par le groupement d'études Cabinet Uguet - GEO-ARVE.

Cette étude intègre:

- une carte d'aptitude des sols
- la capacité des ruisseaux à admettre de nouveaux effluents
- le zonage des eaux usées et des eaux pluviales

- Un **Zonage d'Assainissement** approuvé en 2008 a été élaboré à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Annemasse (SAFEGE):

- *Zonage de l'assainissement collectif / non collectif.*
- *Zonage de l'assainissement des eaux pluviales.*

Ce zonage a été actualisé en interne en 2016.

- Annemasse Agglo a piloté une **étude diagnostic des réseaux d'assainissement eaux usées** dont la réalisation a été confiée au Cabinet Hydratec (2012).

Cette étude menée sur les 12 communes d'Annemasse Agglo a permis de déterminer les secteurs sur lesquels des travaux sont à entreprendre.

Un diagnostic des réseaux d'eaux usées a permis de mieux cerner la problématique des eaux claires parasites.

Remarque : Ultérieurement, Annemasse Agglo compte se pencher sur la problématique des branchements aux réseaux.

Zonage de l'assainissement actuel

3 TYPES DE ZONES

Zones d'Assainissement Collectif existantes

+/- 88 % des habitations
(soit +/- 1 451 abonnés)

- La zone d'assainissement collectif couvre l'ensemble du territoire urbanisé.
- Le réseau existe et des opérations d'entretien ou de réhabilitation sont réalisées en cas de défauts/dysfonctionnements.
- Réseau de type séparatif.
- Station d'épuration intercommunale « Ocybèle ».

Zones d'Assainissement Non Collectif existantes

+/- 12 % des habitations (soit +/- 205 abonnés – 233 installations)

Zones d'Assainissement Collectif futures

- Projet de collectif futur à court terme (2025-2028) :

- ❖ Champ Gonin
- ❖ Les Tattes
- ❖ Chez Bosson
- ❖ Les Contamines
- ❖ Les Dombres, Méran
- ❖ Montauban Bas / Mille

Zones d'ANC maintenues

- Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'échelle du PLU.
- Les hameaux concernés sont :
 - ❖ Chez Allamand,
 - ❖ Montauban Haut,
 - ❖ Chez Renand,
 - ❖ Les Vouards,
 - ❖ Le Fieu,
 - ❖ Bois de Neydens,
 - ❖ Chez Draillant,
 - ❖ Le Tailleur,
 - ❖ Les Arales,
 - ❖ Chez Monnet,
 - ❖ Chez Quiquet,
 - ❖ Habitations isolées.

Zone d'assainissement collectif existante:

- **Détail de la zone**

- +/- 88 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le réseau EU est de type **séparatif** (+/- 37 km environ).
- Les eaux usées sont actuellement dirigées vers la station d'épuration **Ocybèle à Gaillard**.

- **Station d'épuration**

STEP	Reçoit les effluents de	Nature	Capacité nominale	Nombre d'EH raccordés	Milieu récepteur
« OCYBELE » à GAILLARD	Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues , Ville la Grand, Monnetier-Mornex, Cranves-Sales, Vétraz- Monthoux, Cara et Renfile (Suisse).	Filtres biologiques Mise en service en 1999	124 000 EH pour le traitement primaire	En 2020: 127 636 EH max	L'Arve par surverse après stockage dans une bache d'eau traitée

Données issues du Portail Assainissement (<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>)

- Un projet de travaux d'extension et de remise à niveau de l'UDEP Ocybèle est en cours.

Devenir des boues d'épuration: Les boues issues de la STEP sont valorisées majoritairement par compostage à la Compostière de Savoie, et par épandage agricole suivant les prescriptions d'un plan d'épandage.

• Technique

- Annemasse Agglo prend à sa charge l'entretien des réseaux et le traitement des eaux de la STEP Ocybèle située à Gaillard.

• Réglementation

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Obligation de demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif auprès d'Annemasse Agglo.
- Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doivent être raccordés au réseau collectif d'assainissement. Tout rejet autre que domestique doit avoir une autorisation de déversement dans le réseau public délivrée par la collectivité.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président d'Annemasse Agglo pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d' Assainissement Collectif.
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.

• Financier:

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Depuis le 1^{er} juillet 2012: toute construction nouvelle, toute extension d'une construction existante ou toute construction existante se raccordant au réseau EU implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

• Incidence sur l'urbanisation:

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

Assainissement collectif futur

- **Justification des projets:**

L'assainissement collectif a été retenu car:

- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder à la station d'épuration intercommunale existante.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

- **Zones concernées:**

- Des projets de raccordement à court terme (2025-2028) sont prévus concernant les secteurs de :
 - Les Tattes
 - Champ Gonin
 - Chez Bosson
 - Les Dombres/Méran
 - Montauban Bas/ Mille

Assainissement collectif futur

- **Technique:**

- Annemasse Agglo prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder.

- **Réglementation:**

- **En attente de l'assainissement collectif:**

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu et conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise aux normes des dispositifs d'ANC existants **ne sera pas imposée** pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à **Court ou Moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et nuisance pour un tiers)**.
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
 - Un dispositif d'assainissement non collectif **conforme** à la réglementation,
 - Un **regard de collecte des Eaux Usées en attente (sur le domaine privé)**, en prévision du raccordement au réseau collectif.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de Construire (augmentation de la capacité d'accueil)** d'une habitation existante implique:
 - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - La mise en place **sur le domaine privé, en attente, d'un regard de collecte des Eaux Usées en prévision du raccordement au réseau collectif.**

Assainissement collectif futur

- La **Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Non Collectif** donne des indications pour chaque secteur sur la filière d'assainissement non collectif qu'il est souhaitable de mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif. Cependant, Annemasse Agglo demande systématiquement une étude de sols pour définir le type de filière et son dimensionnement à mettre en place.
- Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur la base des DTU (Documents Techniques Unifiés) et des notices techniques.
- **Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:**
 - Toutes les habitations existantes disposeront **de deux ans** (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
 - Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans.
 - Toutes les habitations futures auront **l'obligation de se raccorder** au réseau collectif d'assainissement.

Assainissement collectif futur

- **Incidences sur l'urbanisation:**

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de **limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant** l'arrivée de l'assainissement collectif.

- **Financier:**

- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
 - Les frais de branchement (sur le domaine privé et sur le domaine public),
 - La redevance d'Assainissement Collectif.

Zone d'assainissement non collectif (ANC):

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistant.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

Assainissement non collectif

- **Réglementation:**

- Annemasse Agglo a créé son SPANC ainsi que son règlement d'Assainissement Non Collectif.

- **Conditions Générales:**

- Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
- La mise en conformité des installations est **obligatoire**.
- Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
- Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
- Annemasse Agglo demande systématiquement une étude de faisabilité pour définir le type de filière et son dimensionnement à mettre en place.

Assainissement non collectif

- Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable ou autres dispositifs agréés, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).
- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
- **Surface minimum requise:**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés selon la nature de l'ouvrage,
 - Règles techniques d'implantation.

Pour toute construction existante (quel que soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇒ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).**

Assainissement non collectif

- Choix de la filière selon l'aptitude des sols:

- Pour les parcelles bâties (habitations existantes): en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.
- Pour les parcelles non bâties: en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

Remarques :

Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, le SPANC d'Annemasse Agglo demande au pétitionnaire une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé.

Assainissement non collectif

Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

- Pour les habitations existantes:
 - Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du logement existant.
- Pour les constructions neuves, toute création de nouveaux logements, changement de destination de bâtiment:
 - Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
 - En cas d'impossibilités d'infiltration, un rejet des eaux usées traitées pourra être envisagé selon l'état de saturation du milieu récepteur.
- En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ou changement de destination ne peut être autorisé.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de **chaque pétitionnaire**.

Assainissement non collectif

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour Annemasse Agglo:**

- Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
- Annemasse Agglo doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations**:
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
- Annemasse Agglo effectue le contrôle des installations existantes de façon périodique sans excéder **10 ans**:
 - tous les 4 ans pour les installations jugées non conformes présentant un danger pour la santé et les personnes ou un risque environnemental avéré, ainsi que les installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire,
 - tous les 8 ans pour les installations conformes ou ne présentant pas de défaut, ainsi que pour les installations présentant des défauts d'entretien ou d'usure.
- Contrôle effectif :
 - Sur l'intégralité des installations d'ANC recensées (233 installations), **99 %** ont été contrôlées, soit 230 installations.
 - Parmi les installations d'ANC contrôlées, **84 %** sont apparues non conformes, soit 196 installations.

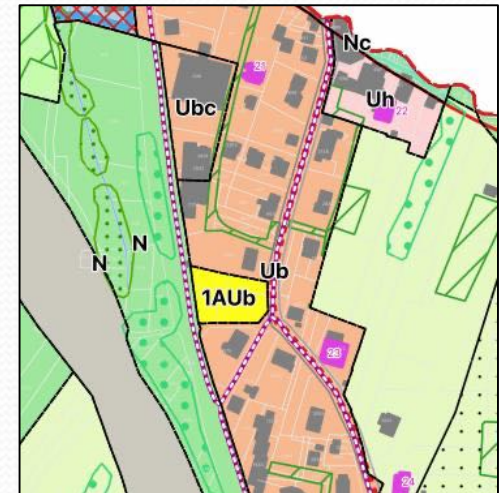
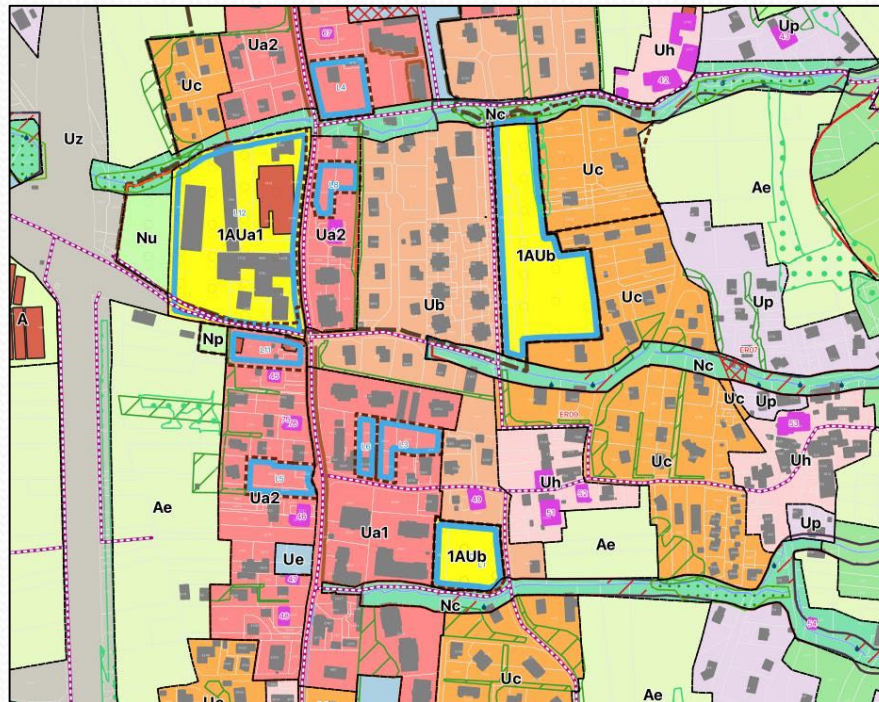
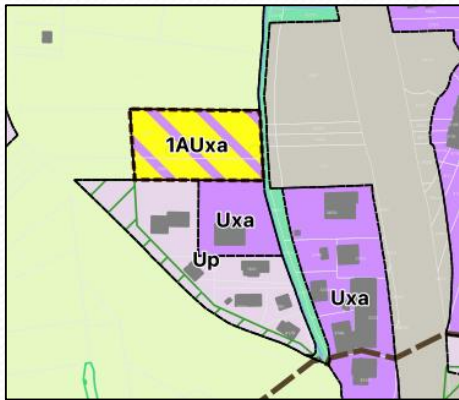
Assainissement non collectif

- **Pour les particuliers:**

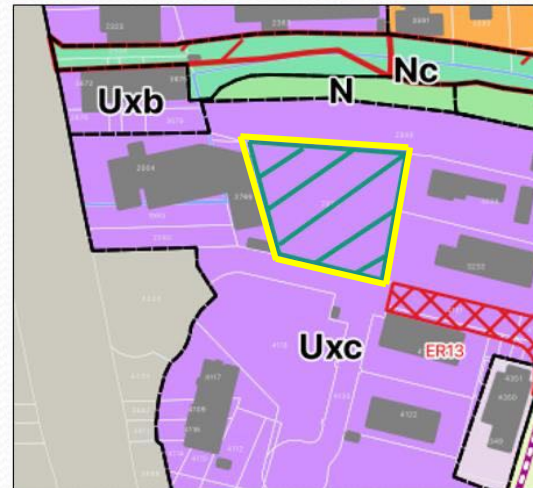
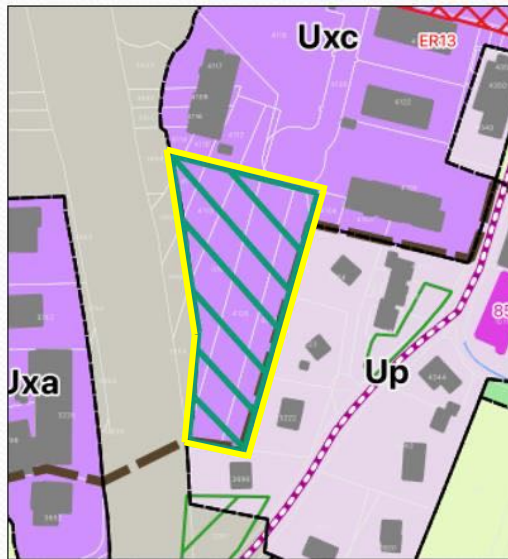
- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
 - Les éventuelles études de définition de filière (étude de faisabilité).

Examen des Secteurs Potentiellement Urbanisables

- Les Secteurs Potentiellement Urbanisable (SPU) correspondent à des zones ou parcelles actuellement vierge classées U ou AU selon le projet de zonage PLU en cours. Sur la commune de Saint-Cergues, on distingue **5 zones prévues à l'urbanisation (1AUXxa, 1AUb, 1AUa1 et Uxc)**.
- Un diagnostic est établi pour chaque SPU et permet ainsi de mettre en évidence la présence d'enjeux écologiques (Natura 2000, Znieff, captage, ...).
- En terme de zonage d'assainissement des eaux usées, ces **5 zones** sont concernées par le zonage d'assainissement collectif existant.



Examen des Secteurs Potentiellement Urbanisables

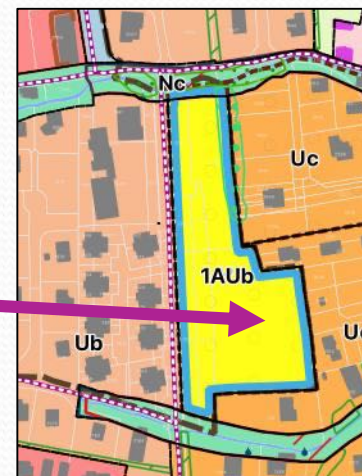
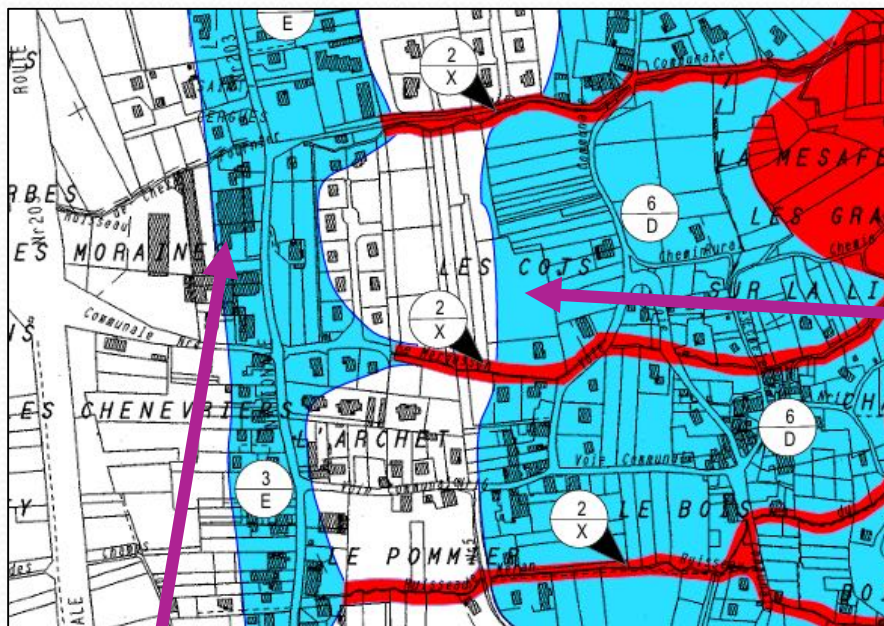


Toutes ces zones ne sont pas concernées par :

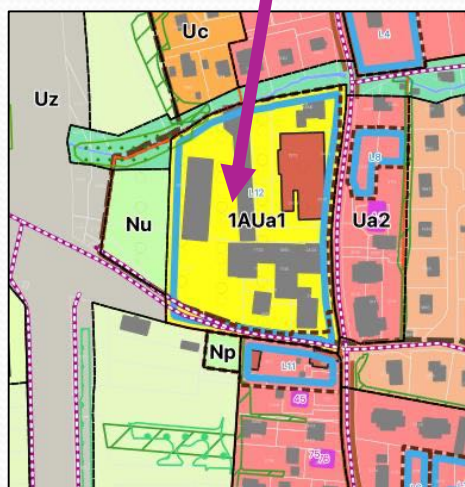
- ❖ La présence de zones humides répertoriées à l'inventaire départementale,
 - ❖ La zone Natura 2000 « Massif des Voirons »,
 - ❖ La ZNIEFF de type 1 « Les Voirons et le ravin de Chandouze »,
 - ❖ La ZNIEFF de type 2 « Chainons occidentaux du Chablais »,
 - ❖ des périmètres de protection de captage,
 - ❖ Le PPRi du Foron et du ruisseau Laconnay au lieu-dit Les Vouards (approuvé le 29/07/2011).
-
- ❖ Trois zones sont concernées par le PPR approuvé le 14 décembre 1998.

Examen des Secteurs Potentiellement Urbanisables

Extrait du PPR (www.haute-savoie.gouv.fr)



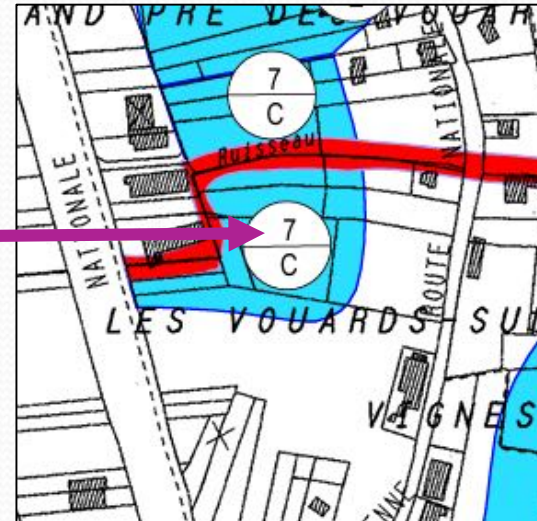
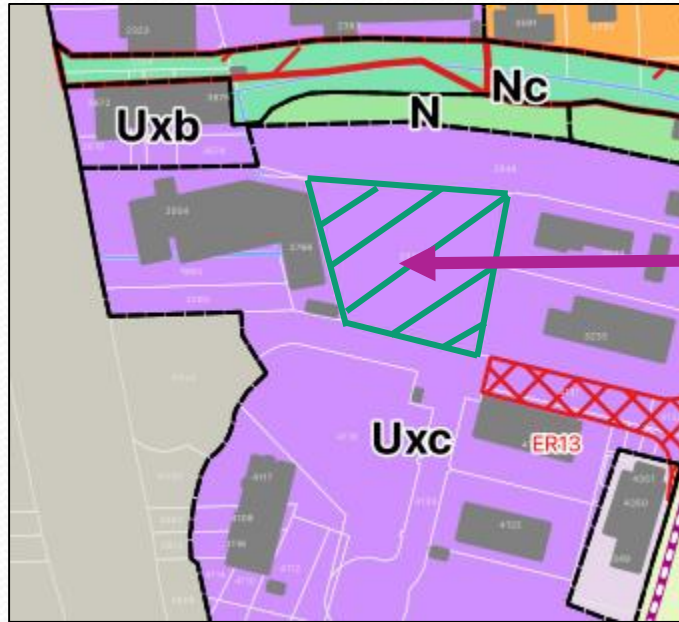
Zone concernée en partie par
un aléa faible de débordements
torrentiels potentiels



Zone concernée en partie par
un aléa faible d'instabilité de terrain

Examen des Secteurs Potentiellement Urbanisables

Extrait du PPR (www.haute-savoie.gouv.fr)



Zone concernée par un aléa
zones humides ou marécageuses